

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de La Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMAND-SMFI

5 rue des Guérins
58200 Cosne-Cours-Sur-Loire

Références : 260139
Code AIOT : 0025600012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement COMMAND-SMFI implanté 5 rue des Guérins 58200 Cosne-Cours-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative à la maîtrise du risque légionelles. Elle vise à contrôler le respect des dispositions ministérielles participant à la limitation du risque de prolifération de légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (TAR).

Le référentiel d'inspection est basé sur l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMAND-SMFI
- 5 rue des Guérins 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
- Code AIOT : 0025600012
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication de tubes de forages pour l'industrie pétrolière et également de tubes spéciaux destinés à l'industrie nucléaire. Certains tubes sont assemblés en utilisant la technique de soudage par friction. Le site a été racheté en 2021 à la société ALTIFORT par un groupe américain.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
3	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	3 mois
6	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	3 mois
7	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a-----3.7.I.2.b-----3.7.I.1.c	Demande d'action corrective	3 mois
9	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e	Demande d'action corrective	3 mois
11	Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a-----3.7.II.1.b-----3.7.II.1.c-----3.7.II.1.d-----3.7.II.1.e-----3.7.II.1.f	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
10	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait appel à une société spécialisée dans le traitement de l'eau pour l'accompagner dans la gestion de l'unique tour aéroréfrigérante (TAR) du site. Une stratégie de traitement de l'eau du circuit est en place et des analyses sont effectuées régulièrement. Il n'a pas été décelé de présence de *Legionella Pneumophila* au niveau du seuil d'alerte. Cependant, des non-conformités ont été relevées notamment dans la périodicité de la révision de l'AMR et sur l'absence des actions à mettre en œuvre suite à celle-ci. Le suivi régulier des indicateurs physico-chimiques et microbiologiques de la tour par l'exploitant est insuffisant (plan de surveillance).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant a fourni la dernière révision de l'analyse méthodique des risques (AMR) réalisée en novembre 2021 par un bureau d'étude spécialisé. Depuis cette date, les cellules d'électro-peroxydation qui étaient présentes semblent avoir été retirées. L'inspection des installations classées (IIC) constate que les cellules ne sont plus présentes à l'endroit où elles étaient identifiées sur une photographie dans l'AMR. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer cette information. N'ayant pas les compétences dans le domaine du traitement de l'eau, il indique laisser le prestataire spécialisé intervenir sur l'installation. Ce retrait des cellules correspondant à une modification de la stratégie de traitement aurait dû entraîner une révision de l'AMR. La date du retrait n'étant pas connue par l'exploitant, l'IIC ne peut déterminer une date de révision de l'AMR.

Non-conformité : l'exploitant aurait du procéder à la révision de l'AMR : • au changement de stratégie de traitement engendré par le retrait des cellules d'électro-peroxydation ; • à minima tous les 2 ans ensuite. Observations : suite à l'inspection, l'exploitant a confirmé que les cellules d'électro-peroxydation ont bien été supprimées sans avoir de date précise à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : • la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; • les points critiques liés à la conception de l'installation ; • les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; • les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Constats : La version fournie de l'AMR, bien que non mise à jour, comporte bien tous les éléments attendus : • la description des installations accompagnée d'un schéma de principe ; • une description des modalités de fonctionnement et des situations de fonctionnement à risque (fonctionne 7/7 jours, un seul arrêt annuel) ; • une description de la gestion hydraulique (circulation d'eau permanente dans l'ensemble du circuit) ; • une description de l'origine et de la qualité de l'eau d'appoint et du traitement associé (eau de ville avec prétraitement anti-corrosion) ; • la confirmation de la présence d'un bras mort important, correspondant à l'ancienne alimentation des compresseurs, ainsi que de deux zones non vidangeables, constituées de canalisations enterrées ; • l'identification des facteurs de risques importants de l'installation liés à la conception ou l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC)
Prescription contrôlée : Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] Sur la base de l'AMR, sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. Constats : L'AMR établit un plan d'amélioration complet. L'AMR propose également un plan de surveillance, un plan d'actions correctives en cas de dérive des indicateurs biologiques et physico-chimiques. Non conformité : selon l'exploitant, faute de compétence en interne, les différents plans prévus par l'AMR n'ont pas été mis en œuvre. Il explique se reposer complètement sur son prestataire spécialisé en traitement de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Il existe un plan d'entretien conçu par le prestataire spécialisé en traitement de l'eau. Il décrit des actions à réaliser de façon hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Non conformités :

Le plan d'entretien fourni n'intègre pas l'ensemble des actions recommandées par l'AMR. De plus, aucun suivi n'est formalisé au niveau de l'entreprise par l'exploitant. L'exécution des tâches définies dans le plan d'entretien n'est pas vérifiable. L'exploitant s'appuie totalement sur les actions réalisées par son prestataire spécialisé en traitement de l'eau.

Le plan de surveillance fourni par l'exploitant est très succinct, il est intégré au plan d'entretien. Il y a seulement une mention indiquant que les analyses doivent être réalisées tous les trimestres. L'exploitant indique pourtant les réaliser tous les 2 mois. Cette prescription est vérifiée au point de contrôle n° 8.

L'AMR et la stratégie de traitement fournies indiquent clairement les indicateurs à contrôler pour réagir en cas de dérive mais cette surveillance n'a pas été mise en œuvre par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Constats :

L'exploitant fournit un document décrivant la stratégie de traitement établie par la société de traitement de l'eau.

Non conformité : L'IIC a constaté des incohérences dans le document de stratégie de traitement fourni (un même produit décrit différemment, justification incohérente). Celui-ci n'est pas à jour par rapport au fonctionnement actuel constaté sur le site. Les cellules d'électro-peroxydation ne sont plus présentes dans l'installation aujourd'hui.

La stratégie actuellement en place est la suivante :

- Biocide Non-Oxydant : Traitement discontinu d'une dose de 200 mg/l du volume de l'installation, soit 170 ml, les lundis et jeudis.
- Biodisperant : en continu entre 25 et 80 g/m³ de l'eau d'appoint, en asservissement aux impulsions compteur.

• Antitarte/anti-corrosion : en continu entre 50 et 90 g/m³ de l'eau d'appoint, en asservissement aux impulsions compteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Utilisation de biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. ----- En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. ----- Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Constats : La justification de la stratégie de traitement est établie par le prestataire. Concernant l'utilisation des BNO (Biocide Non-Oxydant) en injection discontinu dans la canalisation d'eau froide (TAR vers process -170 ml / 2 fois par semaine), la fiche technique du produit indique un dosage de 150 à 300 ppm pour ce type d'utilisation (choc et/ou discontinu) et la fréquence d'injection doit être calculée par rapport au temps de 1/2 séjour (temps nécessaire pour voir la concentration d'un soluté injecté à T0 diminuer de moitié). Pour le bio-dispersant, l'injection se fait en continu entre 25 et 80 g/m³ de l'eau d'appoint, en asservissement aux impulsions compteur. Le 3ème produit anti-tartre / anticorrosion est injecté dans l'eau d'appoint de la tour en continu entre 50 et 90 g/m³, en asservissement aux impulsions compteur. La compatibilité des produits est confirmé dans le document. Non-conformité : ni le temps de 1/2 séjour, ni le calcul appliqué à l'installation apparaît dans aucun des documents fournis. Le dosage du BNO utilisé n'est pas suffisamment justifié.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
Constats : Non conformité : aucun des paramètres indiqués dans les plans d'action de la stratégie de traitement (cf point de contrôle n°5) n'est surveillé par l'exploitant. Les dérives éventuelles ne pourront être décelées qu'au moment des analyses obligatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a-----3.7.I.2.b-----3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Constats :

Non conformité :

Les 4 derniers rapports d'analyses montrent une périodicité de 3 mois des prélèvements sauf pour le dernier qui a bien été réalisé à 2 mois :

- mardi 03/06/25 à 11h00
- lundi 29/09/25 à 10h00
- jeudi 11/12/25 à 11h45
- lundi 16/02/26 à 09h32

L'exploitant confirme l'injection du produit biocide non-oxydant en choc les lundis et jeudis à 11h (programmation de la pompe doseuse). L'IIC remarque que les prélèvements ne sont pas toujours réalisés dans des timings suffisamment espacés des injections (au moins 48h).

Non conformité : le prélèvement du 11/12/25 a notamment été réalisé seulement 45 min après l'injection.

Les résultats de ces analyses indiquent pour l'ensemble des taux de Légionella pneumophila <100 UFC/L et le laboratoire conclut pour toutes à la non détection de Legionella.

La tour fonctionne en continu 7/7 jours, elle n'est arrêtée que lors de la fermeture estivale du site pour un nettoyage annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'exploitant indique avoir eu des difficultés pour réaliser ses déclarations sur la plateforme en ligne GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Non conformité : de février 2024 à décembre 2025, aucune déclaration en ligne n'a été effectuée.

L'IIC procède à la vérification des droits qui sont bien ouverts. D'ailleurs l'exploitant a déposé sans difficulté les résultats des dernières analyses réalisées en février 2026. L'IIC rappelle l'obligation de déclaration des résultats dans les 30 jours à compter de la date du prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. ----- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : Les procédures obligatoires existent, elles sont formalisées dans un document établi par le prestataire spécialisé en traitement de l'eau : • Dépassement du seuil de 100 000 UFC/L (codifiée MODOP n°4) ; • Dépassement du seuil de 1000 UFC/L (codifiée MODOP n°5) ; • Présence de flore interférente (codifiée MODOP n°6). La procédure d'arrêt immédiat de la dispersion est décrite (codifiée MODOP n°1)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a-----3.7.II.1.b-----3.7.II.1.c-----3.7.II.1.d-----3.7.II.1.e-----3.7.II.1.f
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».
Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé)

ou définitif) ;

- la date du prélèvement ;

- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi.

Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article.

Constats :

Non-conformité :

Dans la procédure en cas de dépassement d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L :

- il manque la précision sur le titre du message prévu pour transmission à l'IIC dès réception des résultats de l'analyse : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau » ;
- une ambiguïté est relevée "(éviter le ventilateur)", dans la consigne suivante : "*Mettre l'installation en fonctionnement, pompe de circulation (éviter le ventilateur) pendant 12 à 24heures, en prenant soin de déconnecter la purge de déconcentration*". La dispersion doit resté impérativement stoppée le temps du traitement curatif ;
- il manque une consigne : les résultats de l'analyse réalisée à au moins 48 heures et au plus tard une semaine après remise en fonctionnement doivent être transmis par mail à l'IIC ainsi que pour celles qui seront réalisées tous les 15 jours pendant 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°5 : Stratégie de traitement préventif de l'eau



20260319_120016.jpg



20260319_120048.jpg



20260319_120053.jpg



20260319_120058.jpg

N°8 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles



20260319_121022.jpg